

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 77
au P.R 35+110

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

A.D. n° 2020/538

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion technique en date du 15 avril 2020,

VU l'avis de la Commune de Montauban en date du 19 mai 2020,

VU l'avis de la Commune de Bressols en date du 18 mai 2020,

VU l'avis de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre en date du 18 mai 2020,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement de l'anneau giratoire RD 77 (route de Montbartier) chemin du Quart et avenue d'Italie, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 77, au PR 35+110, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération, pendant trois nuits de 20h00 à 6h00, dans la période courant du 22 juin au 3 juillet 2020.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 77 au PR 35+110 et le chemin du Quart.

La déviation, dans le sens Montauban → Bressols, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 930, du PR 0+000 au PR 2+050 (giratoire de Trixe)
- Route de Trixe jusqu'à la bretelle de la rocade sortie n° 67

La déviation, dans le sens Brial → Lacourt-Saint-Pierre, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 77, au PR 33+445
- RD n° 39, du PR 10+100 au PR 6+540

La déviation, dans le sens Lacourt-Saint-Pierre → Montauban, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 928, au PR 6+000 au PR 3+280
- RD n° 39, au PR 6+540
- RD n° 928, du PR 3+280 au PR 0+000

Article 4 :

La limitation de tonnage à 7,5 T sur la route départementale n° 39, sur la section du PR 6+540 au PR 10+100 sera levée pendant la durée des travaux.

Article 5

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 6

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le Maire de la Commune de Bressols,
- Mme le Maire de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre
- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban.
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le **26 MAI 2020**

P/le président,

Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

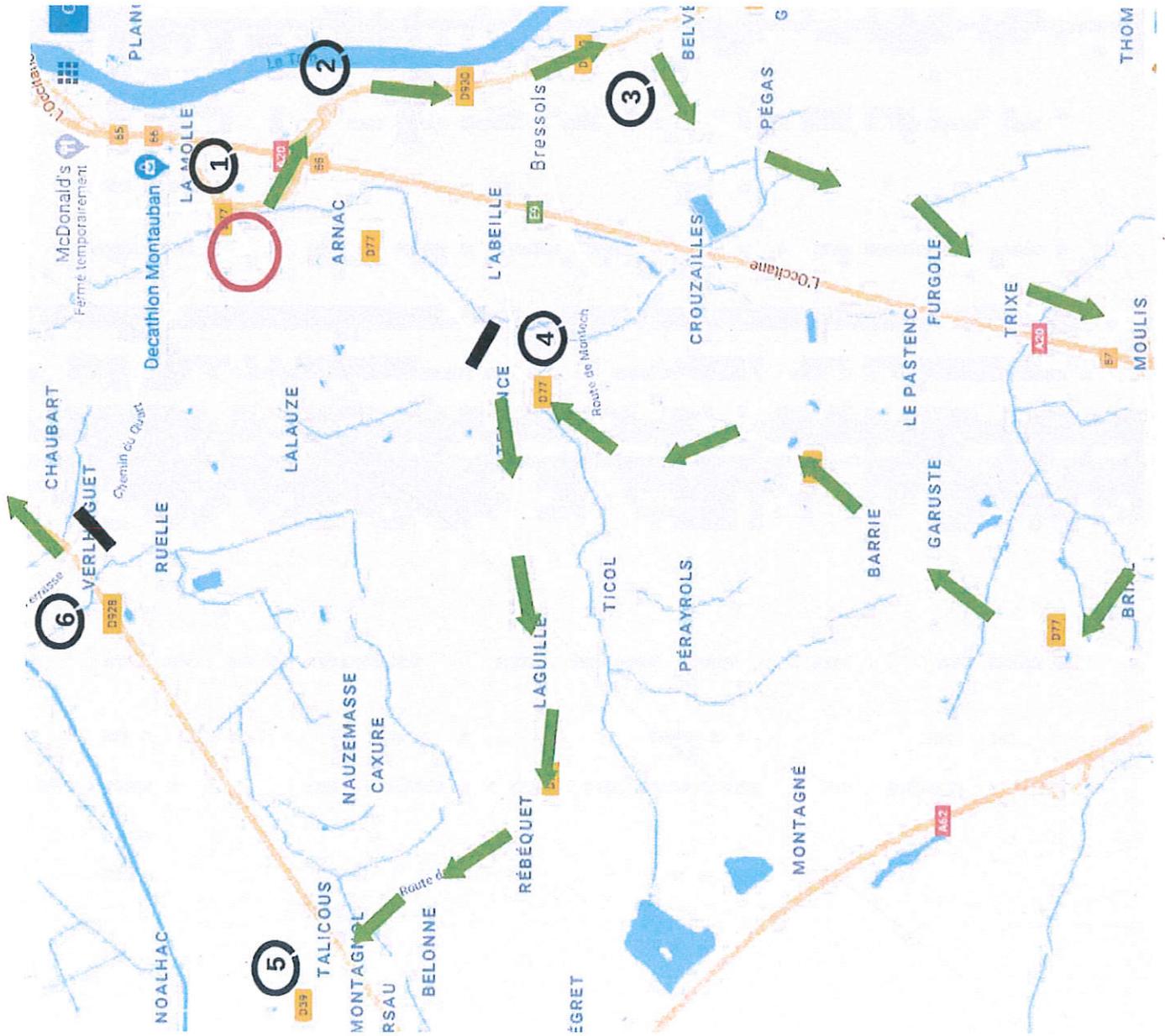

Michel PISTOUILLER

Déviation RD 77 Plan global

— Route barrée

○ Zone chantier

→ Déviation

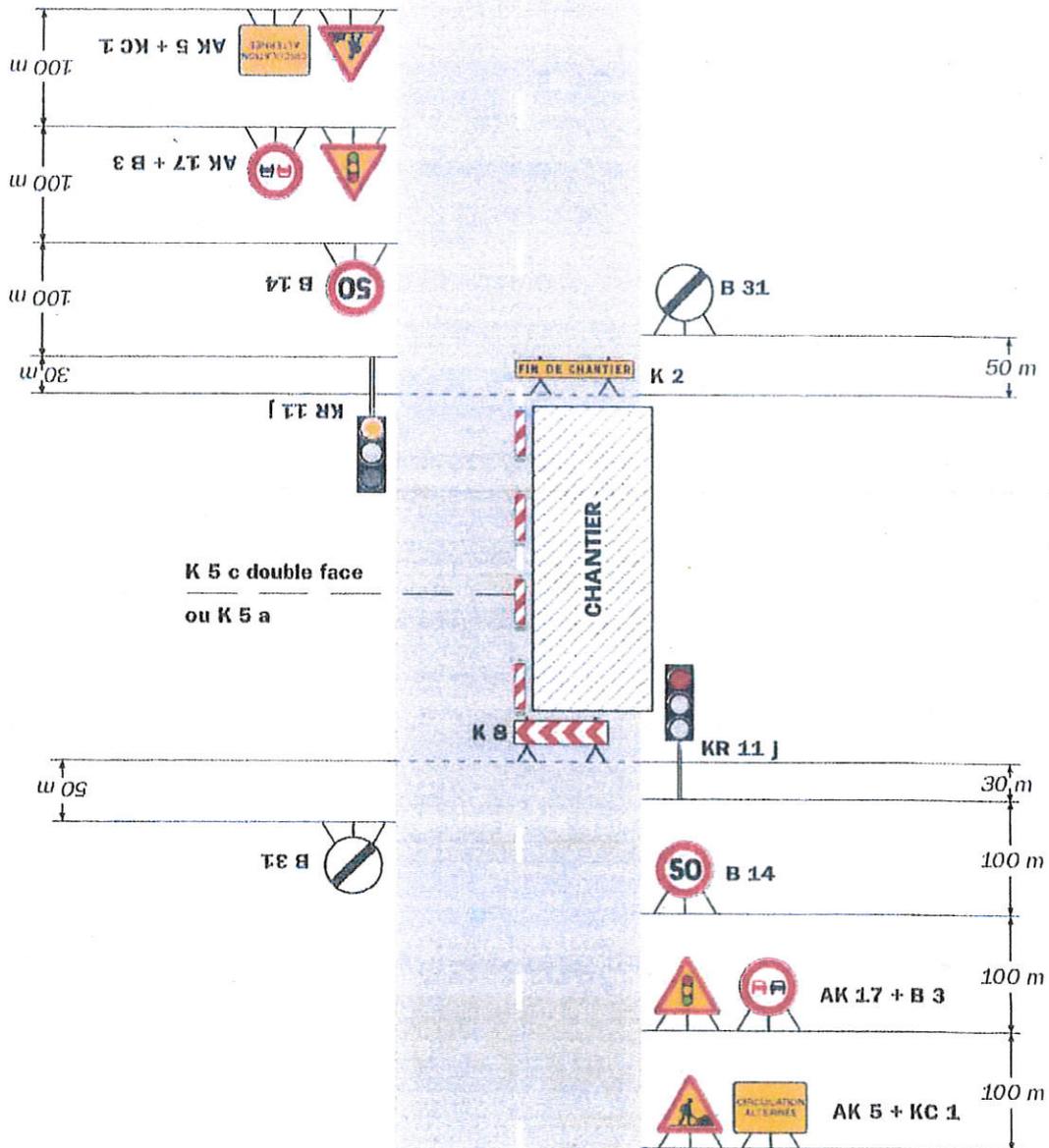


Chantiers fixes

CF24

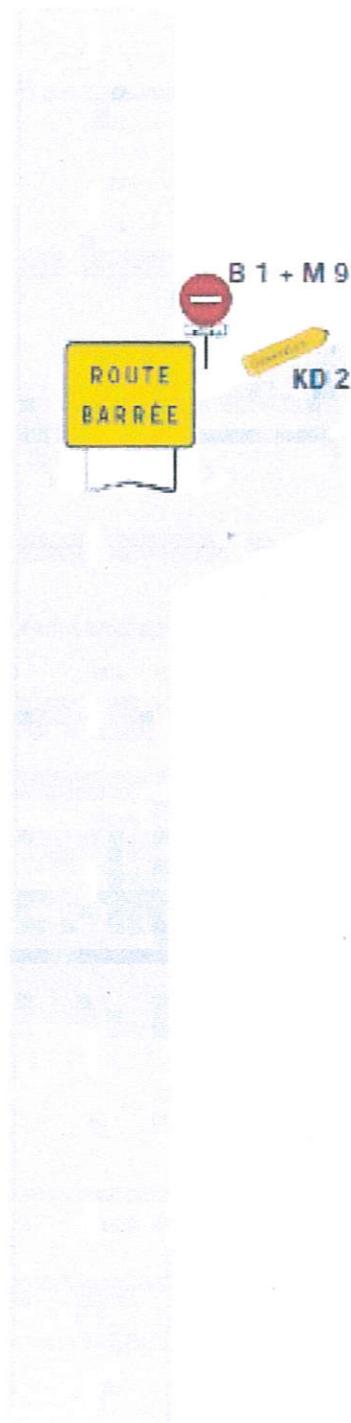
Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



B 1 + M 9



ROUTE
BARRE



KD 22 a